

COMMUNE DE LE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 JUIN 2025

Présents : M. Christian BERTHOLLIER, Maire, Mme Myriam FERRARI, M. Daniel PEYSSONNERIE, Mme Monique SANVIDO, M. Daniel LOMBARD, Mme Anny LABARRE, Mme Bernadette BLANC-DREVETTE, M. François DEUDON, Mme Louisa BELAGGOUNE, M. Abdelkader DJELLAD, M. Thierry MERMET-PEROZ, Mme Geneviève VILLETON, Mme Catherine FERRARI, M. Pascal LECOCQ et M. François MEDIMEGH

Absents excusés : Mme Céline YACONO, M. Olivier CASTELIN, Mme Sandie HACHICHI-GUSMAN et M. Gérard GOZE

Pouvoirs : Mme Céline YACONO à M. Christian BERTHOLLIER et M. Gérard GOZE à M. Daniel LOMBARD

Arrêt du procès-verbal : Aucune remarque, ni observation, le procès-verbal est arrêté.

Madame Myriam FERRARI a été désignée secrétaire de séance.

Séance enregistrée par Madame la secrétaire de séance et Monsieur LECOCQ.

La séance débute par la présentation de Madame Betty THOMAS, Agent de Surveillance de la Voie Publique nouvellement arrivée.

06012025 – EGLISE DES CARMES, DEMANDE DE SUBVENTION POUR TRAVAUX DE NETTOYAGE ET DE PROTECTION DU CLOCHER DE L'ÉGLISE DES CARMES CONTRE LES PIGEONS

Monsieur le Maire rappelle que la présence de pigeons dans le clocher de l'Église des Carmes entraîne une accumulation importante de fientes à l'intérieur de celui-ci.

Cette situation pose plusieurs problèmes :

- dégradation des maçonneries et des éléments en bois par l'acidité des déjections,
- risques sanitaires pour les personnes intervenant dans le clocher,
- obstruction de certains accès ou conduits techniques.

Afin de remédier durablement à ces désagréments, il est proposé de réaliser pour un montant de 6 100.00 € HT – 7 320.00 € TTC :

- un nettoyage complet de l'intérieur du clocher,
- l'installation de filets anti-pigeons sur chacune des ouvertures afin d'empêcher leur retour.

Ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 40 % par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et à hauteur de 16 % par le Conseil Départemental de la Savoie, au titre des travaux d'entretien des monuments historiques.

Monsieur le Maire PROPOSE ,

- d'engager les travaux de nettoyage du clocher de l'Église des Carmes et de mise en place de dispositifs de protection contre les pigeons,
- de solliciter des subventions auprès de la DRAC et du Conseil Départemental de la Savoie pour les travaux de nettoyage du clocher de l'église des Carmes et installation des filets anti-pigeons, au titre des travaux d'entretien des monuments historiques.

Débats :

Votes : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

06022025 EGLISE DES CARMES, DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA PORTE DE LA CHAUFFERIE

Monsieur le Maire rappelle que la porte de la chaufferie de l'Eglise des Carmes qui donne sur l'extérieur est dans un état de dégradation très avancé.

Les éléments sont fortement détériorés, rendant impossible toute réparation efficace. Cette situation engendre un risque de sécurité et de vulnérabilité du local face aux intrusions.

Compte tenu de son état, le remplacement complet de la porte est nécessaire et urgent pour un montant de 5 500.00 € HT – 6 600.00 € TTC.

Ces travaux peuvent être subventionnés à hauteur de 40 % par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de 16 % par le Conseil Départemental de la Savoie, au titre des travaux d'entretien des monuments historiques.

Monsieur le Maire PROPOSE,

- de procéder au remplacement de la porte de la chaufferie,
- de solliciter des subventions auprès de la DRAC et du Conseil Départemental de la Savoie pour le remplacement de la porte de la chaufferie, au titre des travaux d'entretien des monuments historiques

Débats :

Votes : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

06032025 – CONVENTION D'INTERVENTION ET DE PORTAGE FONCIER - EPFL – RUE DES ECOLES

Monsieur le maire fait l'exposé suivant :

En date du 06 mai 2025, une demande de portage a été adressée à l'EPFL de la Savoie selon détails ci-dessous :

Nom de l'opération : Rue des Ecoles

Commune : Le Pont de Beauvoisin

Axe d'intervention principal : Logement et revitalisation des centres-bourgs

Durée de portage : 8 ans

Et portant sur la parcelle suivante :

Localisation	Référence cadastrale	Surface m²	Classement PLU
Rue des Ecoles	A 1496	345 m ²	Ua

Cette acquisition s'inscrit dans une dynamique de requalification du quartier marqué par la présence d'équipements dédiés à la jeunesse (école, pôle périscolaire, local ados), ainsi que par les projets de

rénovation de la salle des fêtes et de création de la maison des associations. Situé au cœur de ce secteur en pleine transformation, le bâtiment concerné — un ancien hangar d'environ 345 m² — représente une opportunité stratégique pour la commune. Bien que son affectation future ne soit pas encore précisément arrêtée, son emplacement central et son potentiel d'aménagement justifient pleinement l'intérêt de la collectivité à se positionner sur cette acquisition.

En date du 13 mai 2025, le conseil d'administration de l'EPFL de la Savoie a donné son accord aux conditions ci-dessous :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface en m ²	Nature cadastrale	Zonage	Prix
Le Pont de Beauvoisin	A 1496	Rue des Ecoles	345 m ²	Sols	Ua	Avis France Domaine

Axe d'intervention principal : Logement et revitalisation des centres-bourgs

Durée de portage : 8 ans

Taux de portage HT : 3 %

Modalités de remboursement : Annuités constantes

L'intervention de l'EPFL s'établit dans le cadre d'une convention d'intervention et de portage foncier portée à la délibération du Conseil Municipal. Il y est en particulier fait mention des modalités d'intervention suivantes :

- La Collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL,
- La Collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL,
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL et reversés à la collectivité à la date anniversaire
- La Collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des biens par l'EPFL à son profit, et notamment :
 - Au remboursement du capital investi au terme du portage augmenté des frais de portage conformément à l'article 10.4
 - Au remboursement annuel du capital investi conformément à l'article 10.1-1 à hauteur de :
 - o 3 % de la date de 1^{ère} acquisition (A*) à A* +8 ans
 - o Par annuités constantes de la date de 1^{ère} acquisition (A*) à A* +8 ans
 - Au remboursement des coûts de gestion conformément à l'article 10.1-2 visé à la convention d'intervention et de portage foncier
 - La revente des biens, au profit de la Collectivité, interviendra avant affectation définitive du projet d'urbanisme défini ci-dessus.
- La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif au projet de l'opération et s'engage à transférer cette exigence à (aux) opérateur(s) ou aménageur(s) intervenant sur le(s) terrain(s) ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL. Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur le(s) terrain(s) dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de l'opération sur tous supports.

Monsieur le maire propose :

- ✓ **D'AUTORISER** l'EPFL à acquérir la parcelle mentionnée ci-dessus.
- ✓ **D'ACCEPTER** les modalités d'intervention de l'EPFL, en particulier le mode de portage de cette opération et les modalités financières.
- ✓ **DE LE CHARGER** de signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en particulier la convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL et ses éventuels

Débats : - Monsieur Thierry Mermet-Peroz demande dans quel état est le bâtiment.
- Monsieur le maire explique que c'est un hangar et que le toit a été refait récemment.

Votes : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

06042025 – CONVENTION DE PARTICIPATION A LA CLASSE ULIS DE SAINT GENIX-LES-VILLAGES

Monsieur le Maire présente la convention relative à la participation aux frais de fonctionnement de la classe ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) de Saint Genix-les-Villages (73240) qui a accueilli, lors de l'année scolaire 2024/2025, 1 élève de la Commune de Pont-de-Beauvoisin (Savoie).

La contribution est fixée à 636.65 €.

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 212-8 du code de l'éducation, cette participation s'impose à la Commune de résidence des élèves si celle-ci ne dispose pas des capacités d'accueil permettant la scolarisation des enfants concernés.

Il propose :

- **D'APPROUVER** la convention de participation aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de Saint Genix-les-Villages (73240),
- **DE L'AUTORISER** à signer ledit document et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Débats :

Votes : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

06052025 - ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2025 ;

Monsieur le maire propose de :

DÉCIDER :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la commune de Le Pont de Beauvoisin.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de l'établissement dont l'adresse est 21 rue de l'hôtel de Ville à Le pont de Beauvoisin (73330).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Frais de réservations de la boutique éphémère
2. Caution de la boutique éphémère Compte d'imputation : 752
3. Caution des salles communales

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

1° : chèque

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un avis de somme à payer.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000.00 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le maire et le comptable public assignataire de Le Pont de Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Débats :

Votes : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

06062025 - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par délibération du 06 décembre 2006 a été institué le droit de préemption urbain (DPU) sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées au plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé par le conseil municipal.

Compte tenu de l'approbation du PLU de Le Pont de Beauvoisin en date du 24 avril 2025, il convient de délibérer à nouveau pour maintenir un DPU simple sur toutes les zones U et AU délimitées au PLU de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 2025,

Monsieur le maire propose de :

DÉCIDER :

- ▶ D'instituer un droit de préemption urbain simple sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées au PLU,
- ▶ De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune ce droit de préemption urbain,
- ▶ De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme,
- ▶ De dire qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- ▶ De préciser qu'en cas de modification ou de révision du PLU, il sera nécessaire de délibérer à nouveau sur l'institution du droit de préemption. A défaut, il sera inapplicable.

Débats : - Monsieur Mermet-Peroz demande si cette délibération est dans les mêmes termes que la délibération précédente.

- Monsieur le maire répond positivement.

Votes : *Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0*

06072025 - INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 24 avril 2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire.

Et Propose :

- ▶ **D'INSTAURER** le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,

- ▶ **D'ANNEXER** la présente délibération au PLU approuvé le 24 mars 2025,
- ▶ **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

Débats : - Monsieur Mermet-Peroz explique qu'il trouve que l'instauration du permis de démolir n'a pas vraiment de sens sur nos petites communes et il se demande s'il ne serait pas utile de simplifier, d'autant plus que c'est obligatoire en secteur ABF et en cas de reconstruction. Le secteur ABF fait courir sur une bonne partie de la commune déjà. Ça serait un signal de simplification.

- Monsieur le maire trouve qu'il est important que nous sachions ce qu'il se passe sur la commune.

Votes : ***Pour : 8*** ***Contre : 0*** ***Abstention : 9***

06082025 - DELIBERATION SOUMETTANT LES CLOTURES A LA PROCEDURE DE LA DECLARATION PREALABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-12,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 avril 2025,

Considérant que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que le Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés.

Considérant que l'article R 421-12, *d*) du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la Commune,

Considérant que la Commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLU dans un but de qualité du paysage urbain,

Considérant que le règlement du PLU définit une clôture ainsi : « Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives. Il s'agit notamment des murs, des portes de clôture, des clôtures à claire voie, grilles (destinées à fermer un passage ou un espace). »

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettra à Monsieur Le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, et ce de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de procédures d'infraction aux règles du PLU,

Monsieur le maire propose de :

DECIDER :

ARTICLE 1 : De soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : De dire que la présente délibération sera notifiée au Préfet du Département, aux services de la DDT, et au service instructeur de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné.

ARTICLE 3 : De dire que conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département.

Débats :

Votes : *Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0*

06092025 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, publiée au Journal Officiel le 15 février 2025, modifie les dispositions de l'article L. 822-3 du Code Général de la Fonction Publique relatives à la rémunération des fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire,

Vu la délibération n° 07012018 du 11 juillet 2018 modifiant le RIFSEEP,

Vu la délibération n° 07092019 du 09 juillet 2019 modifiant le RIFSEEP,

Vu la délibération n° 06102021 du 28 juin 2021 modifiant le RIFSEEP,

Vu la délibération n° 03132022 du 07 mars 2022 modifiant le RIFSEEP,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de

référence pour les cadres d'emplois éligibles,

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose de modifier le RIFSEEP selon les modalités suivantes :

Article 1 – Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- 1) Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct,
 - Responsabilité de coordination,
 - Responsabilité de projet ou d'opération,
- 2) La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Complexité,
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets,
 - Autonomie,
 - Initiative,
- 3) Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité,
 - Risques de contentieux,
 - Risques d'accident,
 - Gestion d'un public difficile,
 - Horaires particuliers,
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui,

- Respect des délais,
- Relations internes et externes.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et les montants maximums annuels correspondants comme suit :

Groupes	Grades	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	17 480.00 €	1 000.00 €
Adjoint administratifs territoriaux			
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	11 340.00 €	1 000.00 €
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	11 340.00 €	1 000.00 €
Adjoint techniques			
Groupe 1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	11 340.00 €	1 000.00 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	10 800.00 €	1 000.00 €
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles			
Groupe 1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	11 340.00 €	1 000.00 €
Groupe 2	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	10 800.00 €	1 000.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 – Attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

3.1 - Réexamen et révision de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation),
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations en préparation aux concours et examens),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition)

3.2 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

3.3 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE n'est pas versée au titre du premier jour d'arrêt, correspondant au jour de carence. Elle est ensuite versée à hauteur de 90 % de son montant du 2^e au 10^e jour inclus. À compter du 11^e jour de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est réduite de moitié.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 4 – Instauration du Complément Indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, d'exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- La réalisation des objectifs.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Le CIA est versé annuellement au mois de mars de l'année N+1.

Article 5 – Clause de sauvegarde :

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 6 – Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 juin 2025.

Article 7 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de chaque année au chapitre 012.

Article 8 – Abrogation des délibérations antérieures :

La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures relatives à la mise en place d'un régime indemnitaire au profit des agents de la Commune et notamment la délibération n° 03132022 du 07 mars 2022 modifiant le RIFSEEP.

Débats : -

Votes : *Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0*

06102025 - RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (EPCI-FP) EN VUE DES ELECTIONS MUNICIPALES DE 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de la circulaire n° NOR : ATDB2503087C du 1er avril 2025 relative à la reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes Val Guiers de se prononcer sur la répartition des sièges communautaires pour le prochain mandat 2026-2032.

Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, deux modalités de répartition sont possibles :

- l'application des règles de droit commun ;
- l'adoption d'un **accord local**, permettant notamment une augmentation de 25 % du nombre de sièges.

Lors du mandat précédent (2019), un accord local avait permis la répartition suivante des sièges :

Accord local	Pop.	Sièges
Avressieux	547	2
Belmont-Tramonet	524	2
Champagneux	677	2
Domessin	2045	5
La Bridoire	1225	4
Pont de Beauvoisin	2137	6
Rochefort	258	1
St Béron	1744	4
St Genix-les-Villages	3084	8
Ste Marie d'Alvey	132	1
Verel de Montbel	346	1
	12719	36

Selon l'outil mis en ligne par l'Association des Maires de France et un premier avis technique des services préfectoraux, conformément aux règles en vigueur et à l'évolution de la population, cet **accord local** paraît toujours valable.

Cet accord local devra être approuvé :

- soit par **au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population** de l'intercommunalité,
- soit par **les deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population.**

Monsieur le maire propose :

- **D'APPROUVER** la répartition des sièges en fonction de l'**accord local** indiqué ci-dessous fixant à 36 le nombre de Conseillers communautaires qui siégeront à la Communauté de Communes Val Guiers à compter des prochaines échéances électorales de 2026.

Accord local	Pop.	Sièges
Avressieux	547	2
Belmont-Tramonet	524	2
Champagneux	677	2
Domessin	2045	5
La Bridoire	1225	4
Pont de Beauvoisin	2137	6
Rochefort	258	1
St Béron	1744	4
St Genix-les-Villages	3084	8
Ste Marie d'Alvey	132	1
Verel de Montbel	346	1
	12719	36

- **DE L'AUTORISER** à transmettre la présente délibération aux services de la Communauté de Communes Val Guiers et à Madame la Préfète de la Savoie.

Débats :

Votes : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Questions et informations diverses :

Monsieur le maire communique les informations suivantes :

- Le réseaux TV devient obsolète et les pièces de rechange deviennent impossible à trouver. Le réparateur va essayer de le faire tenir au maximum mais de toute manière en 2030, le hertzien sera totalement finie. Il faut que les particuliers qui ne reçoivent pas encore la TV par internet, s'équipent. Nous allons communiquer en ce sens pour que les derniers utilisateurs puissent anticiper.
- Les déchetteries sont passées en horaire d'été.
- Pont en musique : le 27 juin
- Feu d'artifice : le 14 juillet
- Inauguration de l'espace ludique et sportif : le 18 juillet.

Madame Ferrari explique que la compagnie Camino vient en résidence à la salle des fêtes pour 1 semaine. Ils ont prévu une répétition publique le jeudi 3 juillet en présence des primaires de l'école Les Allobroges et 15 résidents de la Quiétude qui viendront en bus financé par le CCAS. Le thème de la rencontre est entre autres l'échange intergénérationnel. Il y aura également un temps d'échange.

Monsieur Lecocq signale une présence excessive de déjections canines sur la place Carouge. *L'ASVP tentera d'identifier et de contacter les personnes concernées.*

Monsieur Mermet-Peroz souligne également la surpopulation de pigeons en centre-ville.

Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

- 19.2025 : Signature d'un marché avec la société RESO SYS de Lambersart pour 9 modules de signalisation intrusion et confinement
- 20.2025 : Signature d'un marché avec la société AC ENVIRONNEMENT de Riorges pour un complément diagnostic amiante et plomb pour le chantier de rénovation de la salle des fêtes La sabaudia
- 21.2025 : Signature d'un marché avec la société Alpes contrôle de La Motte Servolex pour une mission de coordinateur SPS et de contrôle technique pour la rénovation de la salle des Fêtes et de l'ancienne bibliothèque
- 22.2025 : Signature d'un marché avec l'atelier Dominique GIFFON, architecte à Bassens pour une étude architecturale pour la création d'un vestiaire pour le club de football
- 23.2025 : Signature d'un marché avec la société SPP de Le Pont de Beauvoisin pour Changement d'une chaudière à la gendarmerie – appartement etg 1 – Porte G
- 24.2025 : Signature d'un contrat de maintenance avec la société LUMIPLAN de Saint Herblain pour la maintenance du panneau lumineux
- 25.2025 : Signature d'un marché de travaux avec l'entreprise Kaya Engin de La Bridoire pour la réalisation d'un pilier de portail a l'entrée du stade Guy Favier
- 26.2025 : Signature d'un marché de travaux avec la société Solution Energy de La Tour de Salvagny pour le remplacement des luminaires du centre périscolaire
- 27.2025 : Signature d'un marché avec la société Roussey de Barby pour le remplacement du lave-vaisselle de la cantine.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire prononce la levée de la séance à 21h16.

Secrétaire de séance,
Myriam FERRARI



Le Maire,
Christian BERTHOLLIER

